

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 25 AVRIL 1888.

Rapport de la Commission de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics, chargée d'examiner le Projet de Loi portant abrogation de l'article 8 de la loi du 6 frimaire an VII, concernant les passages d'eau particuliers, et des articles 9, 10 et 12 de l'arrêté du 19 ventôse an VI édictant des dispositions destinées à assurer le libre cours des rivières et canaux navigables ou flottables.

(Voir les nos 36, session de 1881-1882, 258, session de 1886-1887, 59 et annexe, session de 1887-1888, de la Chambre des Représentants, et 56, session de 1887-1888, du Sénat.)

Présents : MM. le Baron DE SELYS LONGCHAMPS, Président; MONTEFIORE LEVI, le Baron PYCKE DE PETEGHEM, CORNET et le Vicomte VILAIN XIII, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le Projet de Loi primitif, déposé le 4 décembre 1881, et l'exposé des motifs, en date du 6 décembre du même mois, s'occupent exclusivement de régler l'établissement par des particuliers, sur les fleuves et rivières ou canaux navigables et flottables du royaume, de bacs ou bateaux pour leur usage privé, ou pour l'exploitation d'une propriété circonscrite par les eaux.

L'abrogation de l'article 8 de la loi du 6 frimaire an VII proposé édictait : « autorisation préalable de la députation permanente du Conseil provincial, » accordée après avis de l'Administration communale et confirmée par arrêté royal. » Cette disposition était remplacée par l'article 2, ainsi conçu :

« A l'avenir ces bacs et bateaux pourront être établis avec l'autorisation du » Ministre des Travaux publics, sans préjudice de l'autorisation spéciale » exigée par l'article 312 de la loi générale du 26 août 1822 pour les cas qu'il » prévoit. »

Le 16 décembre 1886, le Gouvernement déposa un nouveau Projet de Loi, libellé de même que le précédent, contenant dans son article 1^{er} les dispositions des articles 1 et 2 du projet primitif et un article 2, texte nouveau, décrivant dans ses moindres détails les travaux pour l'exécution desquels l'administration supérieure des ponts et chaussées subordonnait l'autorisation préalable et défendant en outre de « pratiquer aucune prise d'eau ou saignée pour l'irriga-

» tion des terres dans les rivières navigables ou flottables, dans les canaux de
» navigation appartenant à l'Etat, *aux provinces* ou *aux communes* ou concédés
» à des particuliers, dans les canaux d'irrigation ou de dessèchement généraux,
» et dans ceux qui sont la propriété *des provinces* ou *des communes* sans l'autori-
» sation préalable et toujours révocable du Ministre de l'Agriculture, de l'Indus-
» trie et des Travaux publics. »

La section centrale de la Chambre des Représentants avait ajouté à cet article la phrase suivante :

» ... Et ce de l'avis conforme des administrations provinciales et communales intéressées. »

Cet amendement, justifié par l'intérêt des populations riveraines de tous les cours d'eau mentionnés par la loi, a fait l'objet d'un rapport de M. Ronse en date du 21 décembre 1887.

Le titre du nouveau Projet de Loi déposé par le Gouvernement le 16 décembre 1886 et amendé par la section centrale était cette fois libellé comme suit :

« Abrogation de l'article 8 de la loi du 6 frimaire an VII concernant les passages d'eau particuliers et des articles 9, 10 et 12 de l'arrêté du 19 ventôse an VII édictant des dispositions destinées à assurer le libre cours des rivières et canaux navigables ou flottables. »

Aucun exposé des motifs n'accompagnait ce nouveau Projet de Loi, si notablement modifié et amplifié.

La section centrale de la Chambre des Représentants amende et propose un texte nouveau, lequel sous-amendé par le Gouvernement, est encore amendé et adopté définitivement par la section centrale.

La divergence de vues existant entre la section centrale et le Gouvernement et qui a donné lieu à des remaniements si multiples, consistait, d'une part, dans la défense des intérêts agricoles des populations riveraines et de l'autonomie provinciale et communale, et de l'autre, dans la tendance centralisatrice de l'Etat à revendiquer le droit exclusif et sans appel d'accorder et de retirer les autorisations dont il s'agit.

S'il est désirable que par l'adoption de dispositions générales, le libre cours des rivières et canaux navigables et flottables soit assuré, il est non moins important de concilier en même temps les intérêts des propriétaires riverains, jouissant depuis un temps immémorial des bénéfices que leur assure l'irrigation de leurs propriétés par les cours d'eau qui les traversent.

La navigabilité des fleuves et rivières est assurément digne d'attirer l'attention des corps constitués.

La quantité d'eau à laquelle leur lit donne passage, ne peut être diminuée dans de fortes proportions, sans nuire à la navigabilité de ces rivières et au maintien des passes navigables. Dès lors il paraît équitable que des prises d'eau ou saignées ne soient pratiquées par les riverains sans autorisation préalable ; mais ce principe si juste quand il s'agit des rivières et canaux non soumis directement au flux et au reflux de la mer, ne contenant, par conséquent, qu'un volume d'eau restreint et presque toujours le même, ne peut être appliqué sur le parcours des fleuves et rivières soumis au régime de la marée dont les eaux en excès viennent à marée haute féconder des milliers d'hectares.

La vitesse du courant augmente par suite de l'existence de ces nombreux réservoirs, où l'eau se déverse si facilement, et après avoir déposé sur nos prairies leur limon fécondant, elles retournent à la rivière, décantées, augmentant de nouveau, avec la quantité du débit de la rivière, la vitesse du courant

et, comme conséquence naturelle, le bon entretien et l'approfondissement des passes navigables.

Il est dès lors inutile de formuler un article de loi qui donnerait à l'Administration centrale, et ce sans contrôle et sans appel, le droit d'accorder et de retirer des autorisations qui devraient, au contraire, être encouragées.

Si l'intérêt général ne peut souffrir du libre exercice des prises d'eau sur le parcours des fleuves et rivières soumis au régime de la marée, l'intérêt particulier et agricole serait gravement atteint par l'ingérence intempestive et arbitraire de l'administration centrale des ponts et chaussées, qui serait investie du droit d'accorder et de retirer les autorisations dont il s'agit.

Messieurs, votre Commission, tout en appréciant en fait le bien-fondé des motifs énumérés, n'a pas cru pouvoir se rallier à l'amendement présenté par son rapporteur, étant donné la loi qui régit aujourd'hui la matière et vous propose l'adoption pure et simple du Projet de Loi, à l'unanimité de ses membres moins un.

Le Rapporteur,
Vicomte VILAIN XIII.

Le Président,
EDM. DE SELYS LONGCHAMPS.

ANNEXE.

L'amendement était ainsi conçu :

Ajouter à l'article 2 le paragraphe suivant :

« Toutefois, sur le parcours des rivières et des fleuves soumis à l'influence directe de la marée, les associations poldériennes et wateringues sont autorisées à pratiquer des prises d'eau ou saignées, à charge par elles de préserver les propriétaires des fonds adjacents, des dommages causés par l'irruption des eaux. »